



Arrêt

n° 125 810 du 19 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 janvier 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JANSSENS loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 mars 2011, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son conjoint belge, qui lui a été accordé.

1.2. Le 7 novembre 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Motif de la décision :

En date du 11 novembre 2010, l'intéressé épouse à Ain Denain (Algérie) Madame [M. M.-J.] [...] de nationalité Belge qui lui a ainsi ouvert le droit au regroupement familial. Sur base de cette union, l'intéressé arrive dans le Royaume le 30 septembre 2011 et obtient une carte de type F le 9 novembre 2011. Cependant selon un rapport de cohabitation réalisé le 2 novembre 2013 par l'inspecteur de police [R.] à l'adresse : [...], il n'y a plus de cellule familiale. En effet, selon l'intéressé, le couple serait séparé depuis le mois de septembre 2012. Ces éléments sont corroborés par les données du registre national.

De plus, tenant compte du prescrit légale (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 16/12/80 sur l'accès au territoire au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la -Carte "F de la personne -concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »

Quant à, la durée de son séjour la personne concernée est sous Carte F depuis le 9 novembre 2011, et ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Aucun élément dans le dossier ne permet de le démontrer.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de Plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dès lors que l'inexistence de la cellule familiale a pu être démontrée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 42 quater, §1^{er}, 4° de la loi du 15/12/1980 précité, lu en combinaison avec la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2001 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres » ainsi que de « [...] la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans une première branche, elle constate que l'article 42 quater de la Loi vise la notion « d'installation commune » et que la motivation de la décision querellée fait état d'un « rapport de cohabitation » alors qu' « Il est de jurisprudence constante que « la notion d'installation commune ne se confond pas avec celle de cohabitation ». Elle soutient sur ce point que l'article 42 quater de la Loi ne peut restreindre la liberté de circulation et de séjour du citoyen de l'Union européenne et des membres de la famille de ce citoyen ainsi que des membres de la famille d'un Belge y assimilés, dès lors que la Directive 2004/38 visée au moyen ne comporte aucune exigence de cohabitation ou d'installation commune. Elle rappelle en outre une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne quant à ce.

Elle ajoute ensuite que « Selon cette lecture de l'article 42 quater, §1^{er}, 4° précité et de la notion « d'installation commune », constante en jurisprudence, la notion « d'installation commune » porterait sur les deux premières notions exprimées à la même disposition, à savoir « mariage » et le « partenariat enregistré », en exigeant que, dans ces deux institutions, il y ait un contrôle de la réalité de l'installation commune du couple ».

Elle argue alors que « Si une telle interprétation devait être retenue, la motivation de la décision attaquée n'y répond pas par la seule référence à ce qui est indiqué comme un « rapport de police », dont il déduirait que « la cellule familiale est inexistante » en raison des déclarations du requérant et de son épouse ». Elle considère enfin que « Ce faisant, il y aurait une confusion entre la notion d'installation commune et de cohabitation, la motivation ne permettrait pas à suffisance de mettre en cause la volonté des intéressés de s'installer ensemble et ceci d'autant que malgré leur séparation momentanée, les intéressés continuent à entretenir des contacts ».

2.3. Dans une seconde branche, elle rappelle que l'article 42 quater, §4, 4°, de la Loi « [...] permet des exceptions à la mise de fin au séjour du membre de la famille », et fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation du requérant quant à ce. Elle ajoute que

« L'exception « de violence domestiques », quod non en l'espèce, n'est qu'une hypothèse citée à titre d'exemple « des situations particulièrement difficiles ». Elle soutient qu'en l'espèce, « [...] les éléments suivant étaient portés à la connaissance de la partie adverse, soit raison des pièces dont elle disposait, soit en raison des déclarations du requérant lors de son audition :

- Le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2011
- [...] les époux ont cohabité de façon ininterrompue durant plus d'une année ;
- Le requérant a exposé le contexte de vie au domicile de son épouse, le chantage financier exercé sur lui, etc [sic]
- il n'est pas contesté qu'il n'y avait, en l'espèce, aucun soupçon de mariage frauduleux.
- Le requérant a exposé travailler dans le cadre d'un contrat de travail temps plein à durée indéterminée auprès du CPAS de Mons, [...] ».

Enfin, elle conclut que « Ces éléments ayant été portés à la connaissance de l'administration avant la décision attaquée, il lui appartenait de préciser, dans la motivation, en quoi elle ne considérerait pas qu'elle constituait « des situations particulièrement difficiles » pour le requérant, dont il est mis fin au séjour sur le territoire belge près de trois ans après son mariage et après son arrivée en Belgique ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil relève qu'en l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans un rapport de police dont il est fait état parmi les motifs de la décision querellée, que le requérant et son épouse sont séparés depuis le mois de septembre 2012, ainsi qu'il ressort des déclarations effectuées par son épouse.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas qu'il n'y a plus d'installation commune entre le requérant et son épouse mais se borne à faire valoir que « [...] malgré leur séparation momentanée, les intéressés continuent à entretenir des contacts », ce qui n'est nullement de nature à remettre en cause le constat effectué par la partie défenderesse.

Partant, la constatation relative à la désunion du couple formé par le requérant et sa conjointe belge n'étant pas valablement contestée en termes de requête et la partie requérante n'émettant pas davantage de réserve sur le rapport versé au dossier administratif sur lequel ladite constatation repose, le Conseil ne peut que considérer que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que le requérant n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec la

conjointe belge rejointe et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas d'intérêt à l'argument aux termes duquel il soutient que la motivation de la décision querellée devrait être sanctionnée pour le motif qu'elle « [...] ne permettrait pas à suffisance de mettre en cause la volonté des intéressés de s'installer ensemble [...] ». En effet, dans la mesure où le requérant ne conteste pas la désunion du couple qu'il formait avec sa conjointe belge, celui-ci ne saurait sérieusement prétendre avoir un quelconque intérêt à cet argument, aux termes duquel il soutient que la circonstance qu'il soit fait mention, dans la motivation de l'acte querellé, à un « rapport de cohabitation », dont il se déduirait que « *la cellule familiale est inexistante* » en raison des déclarations de l'épouse du requérant à la police et d'une résidence séparée, induirait une confusion entre la notion de cohabitation et d'installation commune et ne permettrait pas à suffisance de mettre en cause la volonté des intéressés de s'installer ensemble.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, rappelle que l'article 42 *quater*, §4, 4°, de la Loi, n'impose pas à la partie défenderesse d'investiguer quant à la possibilité que l'étranger visé se trouve dans un des cas visés à cette disposition. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucune violation de l'obligation de motivation ne peut être reprochée à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, le requérant s'est abstenu de faire valoir en temps utile l'actualité et la réalité de ses griefs à l'égard de son épouse et les raisons pour lesquelles il estime réunir les conditions prévues à l'article 42 *quater*, § 4, de la Loi. L'argumentation développée par la partie requérante à cet égard manque donc en droit.

Au surplus, en ce que la partie requérante soutient notamment avoir « [...] *exposé le contexte de vie au domicile de son épouse [du requérant], le chantage financier exercé sur lui, etc* », annexant à cet égard divers documents à la requête, le Conseil relève qu'un tel grief est évoqué pour la première fois en termes de requête et que ces documents n'ont été versés au dossier administratif qu'après la prise de la décision querellée par un courrier daté du 3 décembre 2013, de telle sorte qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Partant, il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE